



## Certificat d'examen de types n° F-04-C-049 du 28 janvier 2004

Organisme désigné par  
le ministère chargé de l'industrie  
par arrêté du 22 août 2001

DDC/22/C011842-D6

### Compteurs massiques directs MICRO MOTION types CMF200 et CMF300

-----

Le présent certificat de type est prononcé en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, de l'arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau et de la circulaire n° 92.00.400.001.1 du 16 mars 1992 relative aux ensembles de mesurage de masse de liquides autres que l'eau.

#### FABRICANT :

MICRO MOTION, Inc., 7070 Winchester Circle, BOULDER CO, 80301 (Etats-Unis d'Amérique)

#### DEMANDEUR :

EMERSON Process Management, 2 place Gustave Eiffel, SILIC 247, 94568 RUNGIS CEDEX (France)

#### OBJET :

Le présent certificat complète les décisions n° 00.00.440.001.2 du 26 octobre 2000 et n° 01.00.440.001.2 du 29 octobre 2001 renouvelées par le certificat d'examen de types n° F-02-C-171 du 22 novembre 2002 relatifs aux compteurs massiques directs MICRO MOTION types CMF200 et CMF300, complété par le certificat d'examen de types n° F-03-C-178 du 20 mai 2003.

#### CARACTERISTIQUES :

Les caractéristiques des compteurs massiques directs MICRO MOTION types CMF200 et CMF300 faisant l'objet du présent certificat sont identiques à celles définies dans la décision et le certificat précités.

Les conditions particulières d'installation, d'utilisation et les dispositions particulières définies dans la décision d'approbation de modèle n° 00.00.440.001.2 du 26 octobre 2000 sont inchangées.

#### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Les inscriptions réglementaires figurant sur les instruments concernés par le présent certificat sont identiques à celles définies dans le certificat d'examen de types n° F-03-C-178 du 20 mai 2003.

**CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :**

Les conditions particulières de vérification du présent certificat diffèrent de celles définies dans la décision n° 00.00.440.001.2 du 26 octobre 2000 précitée, par les modalités de la vérification périodique.

La vérification périodique doit être réalisée tous les six mois. Toutefois les essais autres que la vérification du zéro (essai f ) peuvent n'être réalisés qu'une fois par an.

**CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT :**

Le renouvellement de la présente décision est conditionné à la présentation au Laboratoire National d'Essais des rapports d'essais réalisés durant les vérifications primitives et périodiques.

**VALIDITE :**

Le présent certificat est valable jusqu'au 26 octobre 2004.

Pour le Directeur général,

Laurence DAGALLIER  
Directrice Développement et Certification